



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine
Vingt-quatrième session
Genève, 25-29 mars 2019

Méthodes de travail du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mandat du Groupe de travail.....	3
III. Exécution du mandat du Groupe de travail	5
IV. Fonctionnement du Groupe de travail	5
A. Président-Rapporteur	5
B. Visites de pays	6
C. Communications relatives à des cas présumés de violations graves des droits de l'homme.....	7
D. Rapports avec les États et d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme et principales parties prenantes.....	9
E. Donner la parole aux personnes d'ascendance africaine et aux Africains	9

I. Introduction

1. Les présentes méthodes de travail, mises au point par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à la session qu'il a tenue du 19 au 23 novembre 2012, et révisées à sa vingt-troisième session, tenue du 3 au 7 décembre 2018, tiennent compte du mandat conféré au Groupe de travail par les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 9/14 et 18/28 du Conseil des droits de l'homme. Le Groupe de travail entend continuer d'ajuster, tout au long de son mandat, le contenu de ses méthodes de travail ainsi que les moyens mis en œuvre pour les appliquer.

II. Mandat du Groupe de travail

2. Le Groupe de travail a été créé par la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme au lendemain de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), en 2001. Son premier mandat a été énoncé au paragraphe 8 de ladite résolution ; il a par la suite été élargi par les dispositions des paragraphes 24 et 25 de la résolution 2003/30 de la Commission. Dans le cadre de ce mandat, le Groupe de travail est chargé :

a) D'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora, et de recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux ;

b) De proposer des mesures visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'accès effectif et sans restriction à la justice ;

c) De faire des recommandations sur la conception, la mise en œuvre et l'exécution de mesures efficaces pour éliminer la caractérisation raciale des personnes d'ascendance africaine ;

d) D'élaborer des propositions à court, à moyen et à long terme en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, en tenant compte de la nécessité de collaborer étroitement avec les institutions internationales et les institutions de développement, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, pour promouvoir les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, notamment :

i) En améliorant la situation en ce qui concerne les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine tout en étant spécialement attentif aux besoins de ces personnes, notamment grâce à l'élaboration de programmes d'action spécifiques ;

ii) En concevant des projets spéciaux, en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine, pour soutenir les initiatives qu'elles prennent au niveau des collectivités locales et pour faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes compétents dans ces domaines ;

iii) En créant, en faveur des personnes d'ascendance africaine, des programmes d'investissement supplémentaire dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu et en favorisant l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que par d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives, dans le cadre des droits de l'homme ;

e) De faire des propositions en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine partout dans le monde ;

f) De se pencher sur toutes les questions relatives au bien-être des Africains et des personnes d'ascendance africaine, telles qu'elles figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

3. En 2008, dans sa résolution 9/14, le Conseil des droits de l'homme a prolongé de trois ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est énoncé ci-après, le Groupe devant tenir deux sessions de cinq jours de travail chacune, en séances privées et publiques :

a) Étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora, et recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux ;

b) Proposer des mesures visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'accès effectif et sans restriction à la justice ;

c) Faire des recommandations sur la conception, la mise en œuvre et l'exécution de mesures efficaces pour éliminer le profilage racial des personnes d'ascendance africaine ;

d) Élaborer des propositions en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine partout dans le monde ;

e) Étudier toutes les questions relatives au bien-être des Africains et des personnes d'ascendance africaine exposées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

f) Élaborer des propositions à court, à moyen et à long terme visant à éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, en tenant compte de la nécessité de collaborer étroitement avec les institutions internationales et les organismes de développement, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, pour promouvoir les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine, notamment :

i) En améliorant la situation en matière de droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine en portant une attention spéciale aux besoins de ces personnes, notamment avec l'élaboration de programmes d'action spécifiques ;

ii) En concevant des projets spéciaux, en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire et faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes de ces domaines ;

iii) En se concertant avec les programmes institutionnels et opérationnels de financement et de développement ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies en vue de contribuer aux programmes de développement en faveur des personnes d'ascendance africaine en investissant davantage dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu et en favorisant l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que par d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives, dans le cadre des droits de l'homme.

4. En 2017, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 36/23, a prorogé pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail, tel qu'il est énoncé dans la résolution 9/14 du Conseil. Il a également :

a) Décidé que le Groupe de travail effectuerait au moins deux visites de pays par an ;

b) Demandé à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment en répondant rapidement aux communications du Groupe de travail et en lui fournissant les informations demandées ;

c) Demandé au Groupe de travail de lui soumettre un rapport annuel sur toutes les activités relatives à son mandat ;

d) Prié les États, les organisations non gouvernementales, les organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil, les institutions

nationales des droits de l'homme, les institutions internationales de financement et de développement, et les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies de collaborer avec le Groupe de travail, notamment en lui fournissant les informations nécessaires et, si possible, les rapports nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris en ce qui concerne les missions sur le terrain.

III. Exécution du mandat du Groupe de travail

5. Dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail :

a) Tient, deux fois par an à Genève, des séances publiques et privées sur une durée totale de dix jours ouvrables. Les séances privées portent sur des questions opérationnelles ainsi que sur des problèmes de fond. Les séances publiques, au cours desquelles des exposés sont présentés par les experts eux-mêmes ainsi que par des spécialistes externes, s'articulent autour de questions thématiques. Le Groupe de travail a recours à des outils novateurs et aux nouvelles technologies pour s'assurer la participation d'un plus grand nombre d'experts. Il définit l'ordre du jour des sessions en fonction des propositions de ses membres et en étroite concertation avec le secrétariat ;

b) Effectue jusqu'à deux visites de pays par an, à l'invitation des gouvernements, afin de mieux cerner la situation des personnes d'ascendance africaine en matière de droits de l'homme dans le pays et de formuler des recommandations pour remédier aux problèmes observés. Il peut également mener des visites de pays conjointes, en collaboration avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

c) Adresse aux États concernés des appels urgents et d'autres communications concernant les violations graves qui auraient été commises contre des personnes d'ascendance africaine et qui seraient liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et les prie d'agir pour remédier aux problèmes soulevés, conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

d) Soumet un rapport annuel sur les activités menées au titre de son mandat au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ;

e) Œuvre, en collaboration avec des institutions internationales de financement et de développement et des institutions spécialisées du système des Nations Unies, à la promotion des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine et contribue en particulier à des programmes de développement en faveur des personnes d'ascendance africaine et à d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives, dans le cadre des droits de l'homme. À cette fin, deux membres du Groupe de travail effectuent deux visites par an, à tour de rôle.

IV. Fonctionnement du Groupe de travail

A. Président-Rapporteur

6. Au début de chaque session, les cinq membres du Groupe de travail élisent un Président-Rapporteur par consensus, à la majorité qualifiée de 80 %. Le Président-Rapporteur est élu pour un mandat d'un an. Les membres sont élus aux fonctions de Président-Rapporteur à tour de rôle en fonction de leur ancienneté, calculée à partir de la date à laquelle ils ont rejoint le Groupe de travail. Un Vice-Président est également élu de manière informelle pour succéder au Président à la session publique suivante ; il est le suivant en ancienneté au vu de la date à laquelle il a rejoint le Groupe de travail. En cas d'indisponibilité du Président ou du Vice-Président, ces fonctions sont remplies par le membre suivant en ancienneté au vu de la date à laquelle il a rejoint le Groupe de travail. Si deux ou plusieurs membres ont rejoint le Groupe de travail à la même date, le Groupe de travail cherchera un consensus, à la majorité qualifiée de 80 %.

7. Le Groupe de travail s'efforce d'adopter toutes ses décisions et ses pratiques par consensus, à la majorité qualifiée de 80 %. Il est tenu compte des opinions divergentes dans les rapports et les communications, à la demande des membres dissidents.

B. Visites de pays

8. Aux fins de l'exécution des tâches qui lui ont été confiées, le Groupe de travail effectue jusqu'à deux visites de pays par an, en fonction des invitations qui lui sont adressées par les États membres. Ces visites sont effectuées dans l'optique de la promotion d'un dialogue constructif avec les États.

9. Les visites de pays sont préparées en étroite collaboration avec les autorités nationales et les organismes des Nations Unies qui œuvrent dans le pays hôte. Elles sont une occasion pour le Groupe de travail d'engager directement le dialogue avec le gouvernement et d'autres parties prenantes, en particulier les personnes d'ascendance africaine. Au cours de ses visites, le Groupe de travail recueille également des informations sur les différentes politiques et les divers programmes mis en œuvre et les bonnes pratiques observées à cet égard, ainsi que sur leur efficacité et leurs limites, et formule des recommandations à ce sujet.

10. Les visites de pays sont effectuées, dans la mesure du possible, par trois membres du Groupe de travail : le Président-Rapporteur et deux autres membres, à tour de rôle et en fonction de l'intérêt de chacun. Si la visite concerne un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est ressortissant, ou dans tout autre cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêts, le membre en question n'y participe pas.

11. Lorsqu'il est invité par un gouvernement à effectuer une visite dans un État, le Groupe de travail convie le représentant permanent de cet État auprès de l'Office des Nations Unies à Genève à un entretien destiné à fixer les dates et les conditions de la visite. Le secrétariat du Groupe de travail entame un dialogue avec les parties ayant un rôle à jouer dans la visite en vue de prendre toutes les dispositions pratiques nécessaires pour assurer le bon déroulement de la mission. Le programme de la visite est établi par le secrétariat en étroite collaboration avec le Groupe de travail, qui doit en approuver la version finale.

12. Le gouvernement doit donner au Groupe de travail l'assurance que, pendant sa visite, il aura la possibilité de s'entretenir avec les plus hautes autorités des différentes branches de l'État (autorités politiques, administratives, législatives et judiciaires) qui influent sur la situation, en matière de droits de l'homme, des personnes d'ascendance africaine relevant de la juridiction du pays d'accueil, et que ces autorités l'aideront à s'acquitter de son mandat. Le Groupe rencontre également, entre autres interlocuteurs, des représentants d'organismes et d'organes internationaux et d'organisations non gouvernementales, notamment d'associations de personnes d'ascendance africaine, des avocats, des associations du barreau et d'autres associations professionnelles concernées, des membres des institutions nationales des droits de l'homme et des organes qui s'occupent des questions d'égalité, des représentants des établissements universitaires, des représentants diplomatiques et consulaires, les autorités religieuses et les équipes de pays des Nations Unies. Il garantit la stricte confidentialité des informations communiquées au cours des entretiens entre le Groupe de travail et les personnes d'ascendance africaine. Il fait en sorte qu'aucunes représailles ne soient exercées à l'encontre des personnes avec lesquelles le Groupe de travail s'est entretenu. Au cours des visites, les membres du Groupe sont tenus de respecter la législation du pays d'accueil.

13. À la fin de sa visite, le Groupe de travail rédige et présente au gouvernement une déclaration liminaire l'informant de ses conclusions préliminaires générales. Il informe également le public de ses conclusions en organisant une conférence de presse, après avoir fait le point avec le gouvernement. En plus de la conférence de presse, le Groupe de travail peut choisir d'accorder d'autres interviews aux médias, mais veillera à ne pas divulguer à ceux-ci les conclusions qui n'auraient pas encore été communiquées au gouvernement.

14. Le Groupe de travail établit un rapport qui, une fois adopté, est transmis au gouvernement du pays visité en vue d'obtenir ses observations concernant d'éventuelles erreurs factuelles ou juridiques. Le rapport n'est pas rendu public tant que les observations

du gouvernement n'ont pas été reçues ; celles-ci sont dûment prises en compte dans l'élaboration de la version finale du rapport. Ces observations sont publiées en annexe au rapport de mission, à la demande du gouvernement. Le rapport lui-même est publié en tant qu'additif au rapport annuel. La version finale est présentée au Conseil des droits de l'homme par le Président ou un membre délégué du Groupe de travail.

15. Deux ans après la visite, le Groupe de travail peut demander au gouvernement concerné de présenter un rapport sur la suite donnée aux recommandations formulées dans son rapport de mission. S'il le juge nécessaire, il peut demander à effectuer une visite de suivi dans le pays concerné.

16. L'analyse des bonnes pratiques recensées au cours des visites de pays permet, s'il y a lieu, d'éclairer les différentes questions débattues lors des sessions annuelles du Groupe de travail et de jeter les fondements d'un débat plus vaste sur la manière dont ces pratiques pourraient être adoptées et transposées dans les politiques d'autres pays.

17. Le choix des pays à visiter se fonde sur différents facteurs tels que le nombre relatif de personnes d'ascendance africaine vivant dans le pays, le nombre de plaintes crédibles ou d'éléments de preuve de discrimination raciale à l'égard de ce groupe de population, et l'existence de programmes ou de politiques spécifiques destinés à promouvoir l'égalité des personnes d'ascendance africaine ainsi que le niveau d'efficacité de ces politiques et programmes. Ce choix repose également sur les informations pertinentes qui auront été communiquées au sujet de la situation des personnes d'ascendance africaine par les gouvernements, les établissements universitaires, les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, notamment les associations de personnes d'ascendance africaine, ou d'autres sources pertinentes.

C. Communications relatives à des cas présumés de violations graves des droits de l'homme

18. Dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail donne suite aux cas présumés de violations graves des droits des personnes d'ascendance africaine, commises dans les États membres. Il intervient lorsqu'une violation des droits de l'homme a déjà été commise, lorsqu'elle est en cours, ou lorsque le risque qu'elle soit commise est élevé. En général, le processus d'intervention consiste à adresser une communication confidentielle au gouvernement concerné pour lui demander des informations, formuler des observations sur les allégations et, selon que de besoin, lui suggérer de prendre des mesures préventives ou d'ouvrir une enquête.

1. Types de communications

19. Le Groupe de travail peut adresser deux types de communications :

a) Des appels urgents dans le cas de violations présumées, commises contre des personnes d'ascendance africaine, pour lesquelles le facteur temps est déterminant car elles ont causé des pertes humaines, mettent en danger des vies humaines, ou encore causent ou sont sur le point de causer aux victimes un préjudice très grave qui ne peut être traité en temps voulu au moyen de lettres d'allégations ;

b) Des lettres d'allégations dans le cas où les violations ont déjà été commises ou si la situation revêt un caractère moins urgent.

2. Types de cas

20. Les communications peuvent porter sur des cas de meurtre, de torture, de profilage racial ou d'autres violations graves commises contre des personnes d'ascendance africaine. Étant donné que d'autres mécanismes ont été mis en place par l'ONU pour traiter les violations des droits de l'homme, le Groupe de travail s'intéresse en priorité aux cas récurrents de discrimination raciale dont sont victimes des personnes d'ascendance africaine dans un pays donné.

3. Conditions

21. Le Groupe de travail donne suite uniquement aux plaintes provenant de sources fiables. Les plaintes doivent être adressées par écrit au secrétariat et comporter les nom et prénom de l'expéditeur, ainsi que son adresse et, à titre facultatif, son numéro de téléphone ou son adresse électronique.

22. Les communications peuvent être adressées au Groupe de travail par les personnes concernées, leur famille ou leurs représentants. Elles peuvent également être transmises par des organisations non gouvernementales, des institutions nationales de protection des droits de l'homme ou des organes nationaux chargés des questions d'égalité. Pour l'examen des communications, le Groupe de travail tient compte des articles 9, 10 et 14 du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

4. Procédure

23. Lorsqu'il reçoit une plainte ou des allégations relatives à des violations présumées des droits des personnes d'ascendance africaine, le Groupe de travail s'attache tout d'abord à déterminer la validité des informations communiquées, puis décide s'il est souhaitable ou non d'adresser une communication au gouvernement concerné. La décision d'intervenir est laissée à l'appréciation du Groupe de travail. En raison du grand nombre de cas dont il est saisi, le Groupe de travail ne peut pas donner suite à toutes les plaintes. Le choix d'intervenir dépend donc de plusieurs critères, notamment de la crédibilité des informations reçues et des détails fournis. Il faut également que le cas soit représentatif des difficultés auxquelles se heurtent, de manière générale, l'ensemble des personnes d'ascendance africaine ou qu'il soit représentatif de violations habituelles dans un pays donné ; enfin, le Groupe de travail prend également en compte la probabilité que son intervention ait des répercussions positives.

24. S'il décide d'intervenir, le Groupe de travail prend contact avec le gouvernement concerné en lui adressant soit un appel urgent, soit une lettre d'allégations. La décision de porter le cas à l'attention du gouvernement doit être adoptée par les membres du Groupe à la majorité qualifiée de 80 % des voix. Dans les cas extrêmes, les opinions divergentes sont inscrites dans le rapport. Lorsqu'une plainte concerne un pays dont l'un des experts est ressortissant, celui-ci ne participe pas aux débats.

25. Les communications adressées aux gouvernements sont transmises par l'intermédiaire du représentant permanent de l'État concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Le gouvernement de l'État est prié d'y répondre dans un délai de soixante jours, après avoir mené les enquêtes voulues, de façon à pouvoir fournir au Groupe de travail les informations les plus complètes possible.

26. En fonction des spécificités de chaque affaire, une communication peut être adressée conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

27. En raison d'un manque de ressources, il ne peut être donné suite à toutes les affaires. L'expérience a montré que l'efficacité des mesures prises par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dépendait souvent autant de la mobilisation de la société civile que de son utilisation rationnelle du mécanisme en place.

28. Les communications sont confidentielles et les sources ne sont pas dévoilées. Un résumé de toutes les communications envoyées par le Groupe de travail au cours de l'année, accompagnées des réponses des gouvernements concernés, est publié en tant qu'additif aux rapports soumis au Conseil des droits de l'homme par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

5. Déclarations à la presse

29. Lorsque la situation le justifie, notamment lorsqu'elle suscite de graves inquiétudes ou qu'un gouvernement persiste à ne pas répondre sur le fond aux communications, le Groupe de travail peut publier une déclaration à la presse, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres titulaires de mandat.

30. De manière générale, le Groupe de travail devrait entamer un dialogue avec le gouvernement dans le cadre de la procédure de communications avant de recourir à un communiqué de presse ou à une autre déclaration publique. Lorsqu'il adresse une communication en ayant l'intention de faire un communiqué de presse peu après, il devrait l'indiquer au gouvernement dans la communication en question. Il devrait en outre rendre compte de manière impartiale de la réponse donnée par l'État concerné.

31. Les communiqués de presse sont transmis, au préalable, à la mission permanente. Les communiqués et les déclarations à la presse sont traités par la Section des communications du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et publiés sur le site Web de celui-ci.

D. Rapports avec les États et d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme et principales parties prenantes

32. Le Groupe de travail entend s'acquitter de son mandat en collaborant et en dialoguant de manière constructive avec les États membres, les mécanismes de protection des droits de l'homme, les organes intergouvernementaux, les organes compétents de l'ONU, les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les milieux universitaires, les organisations non gouvernementales et la société civile, et en particulier les personnes d'ascendance africaine.

33. Le Groupe de travail est conscient du travail effectué par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, d'autres organes conventionnels, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes et initiatives de suivi de Durban, mis en place par les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme; il est également au fait des connaissances et des outils déjà mis au point par l'ONU, les États et la société civile sur le sujet. Il organise des réunions régulières avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les membres des organes conventionnels étroitement liés à son mandat.

34. Le Groupe de travail entend tirer parti des compétences des mécanismes susmentionnés et entretenir avec eux une collaboration fructueuse, fondée notamment sur l'échange régulier d'informations sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et la suite donnée aux recommandations formulées en faveur des personnes d'ascendance africaine.

35. Le Groupe de travail renforcera également ses liens fonctionnels avec le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires pour faciliter l'établissement d'un programme commun et simplifié de suivi de Durban.

36. Le Groupe de travail accorde une attention particulière à la tâche qui lui incombe d'étudier les problèmes de discrimination raciale rencontrés par les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora et de recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux et en leur adressant des lettres de demande d'informations, des questionnaires et de la documentation ou d'autres supports sur des questions thématiques ou spécifiques d'intérêt.

E. Donner la parole aux personnes d'ascendance africaine et aux Africains

37. Une composante importante du mandat du Groupe de travail consiste à recevoir et à échanger des informations avec les personnes d'ascendance africaine et les Africains, notamment les organisations non gouvernementales et les associations locales, ainsi qu'avec l'ensemble de la communauté. C'est en grande partie à l'aide des informations ainsi portées à sa connaissance, concernant tous les domaines dans lesquels il s'efforce de

promouvoir les bonnes pratiques, que le Groupe de travail peut non seulement établir ses rapports de pays et réaliser des études thématiques en vue de ses sessions annuelles, mais aussi donner suite aux violations présumées des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine.

38. Le Groupe de travail fait tout pour promouvoir la participation des personnes d'ascendance africaine aux processus pertinents, à l'échelle nationale, régionale et internationale.

39. À cette fin, le Groupe de travail tient des consultations avec des personnes d'ascendance africaine au cours de ses visites de pays et de ses sessions annuelles ainsi qu'à d'autres occasions, si possible, afin de recueillir leurs opinions et d'échanger des informations, notamment sur les normes et les processus internationaux pertinents. Il s'efforce en particulier d'assurer la participation des femmes, des enfants, des jeunes et d'autres groupes de population qui se heurtent à une discrimination multiple, de façon à s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée d'améliorer la situation de toutes les personnes d'ascendance africaine.

40. Toute invitation à une manifestation qui a été adressée à des membres du Groupe de travail est portée à la connaissance des autres membres et du secrétariat dans les meilleurs délais et avant acceptation. Le Groupe de travail décide de quels membres assisteront à la manifestation, en fonction des préférences exprimées par les organisateurs et selon un principe d'équité entre les membres en matière de participation à des manifestations.
